



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/REC/10/4
16 décembre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Montréal (Canada), 13-16 décembre 2017
Point 6 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

10/4. Mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Rappelant les principes directeurs sur l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales, figurant dans l'annexe à la [décision XIII/20](#), et les lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans le financement de la biodiversité, figurant dans l'annexe à la [décision XII/3](#),

Rappelant également la demande faite au paragraphe 21 de la décision XIII/20 d'envisager des éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹ et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en vue de parachever les orientations méthodologiques à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, et de les adopter à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties,

Rappelant en outre la demande faite au paragraphe 27 de la décision XIII/20 d'élaborer des recommandations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, sur la façon dont l'application des mesures de sauvegarde peut permettre de faire en sorte que les effets potentiels des mécanismes de financement de la biodiversité sur les droits sociaux et économiques et sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales soient traités de manière effective,

Prenant note des documents intitulés « Éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et communautés

¹ Annexe à la [décision X/2](#).

locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité »² et « Prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde par instrument »³,

Soulignant l'importance particulière que revêtent les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales sur ce point de l'ordre du jour,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les peuples autochtones et communautés locales à transmettre leurs points de vue à la Secrétaire exécutive au sujet des notes préparées par la Secrétaire exécutive⁴;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Consolider les communications reçues et mettre à disposition ces communications par le biais du Centre d'échange de la Convention;

b) Réviser les documents⁵ et les projets de recommandations qu'ils contiennent, sur la base des communications reçues et des points de vue des peuples autochtones et communautés locales déjà exprimés à la dixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente recommandation;

c) Mettre les documents révisés, y compris les projets de recommandations, à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa deuxième réunion.

Annexe

POINT DE VUE EXPRIMÉ PAR LE FORUM INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LA BIODIVERSITÉ

Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité exprime ses remerciements au Secrétariat pour l'établissement du document CBD/WG8J/10/5 sur des éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

Nous, peuples autochtones et communautés locales, prenons des mesures collectives globales dans nos vies quotidiennes, incluant la participation des hommes, des femmes, des enfants, des jeunes et des anciens pour parvenir à une vie de qualité pour les peuples autochtones et assurer le bien-être et la préservation de notre Terre Mère et de tous ses écosystèmes. Ces mesures collectives sont prises dans le cadre des lois et gouvernance coutumières, garantissant nos droits fonciers sur nos terres, territoires et eaux, ainsi que nos droits collectifs, comme le droit à l'autodétermination, le droit à la consultation, et le consentement préalable, libre et éclairé.

Grâce à ces systèmes collectifs autochtones, nous revitalisons nos liens sociaux et spirituels par une pratique des savoirs traditionnels et par des valeurs comme la réciprocité, la solidarité, le soin, le soutien, le respect, la confiance, la souplesse, l'harmonie, l'équilibre et la résilience.

² CBD/WG8J/10/5.

³ CBD/WG8J/10/6.

⁴ « Eléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones » ([CBD/WG8J/10/5](#)) et « Prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde par instrument » ([CBD/WG8J/10/6](#)).

⁵ [CBD/WG8J/10/5](#) et [CBD/WG8J/10/6](#).

Le Forum international des peuples autochtones recommande d'ajouter un nouveau paragraphe aux recommandations suggérées dans le document CBD/WG8J/10/5, après le paragraphe 1 et libellé comme suit :

Reconnaît l'importance des mesures collectives globales des peuples autochtones et communautés locales pour atteindre les objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁶ et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, dans un cadre garantissant les droits, principes éthiques et valeurs, la gouvernance et des rôles différenciés en tant qu'hommes et femmes autochtones;

Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité exprime ses remerciements au Secrétariat pour l'établissement du document CBD/WG8J/10/6 sur la prise en compte des lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde par instrument.

Les peuples autochtones et communautés locales vivent en harmonie et en fraternité avec la Terre Mère. Nous sommes ses gardiens et protecteurs, nous prenons soins des ressources afin de léguer aux générations qui viennent après nous; cependant, les activités liées au monde moderne entraînent un appauvrissement de la biodiversité et des écosystèmes, ayant des conséquences socioéconomiques qui touchent les peuples autochtones et les communautés locales, l'humanité toute entière et la Terre Mère.

Les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité doivent prendre en compte les lois et les politiques nationales et internationales, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention No. 169 de l'OIT et les lois coutumières des peuples autochtones et communautés locales.

Les mesures de sauvegarde doivent être transparentes et robustes, doivent reconnaître que les peuples autochtones ont des droits, et doivent être compatibles avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, avec les articles 8 j) et 10 c) de la Convention, avec Les lignes directrices facultatives Akwé Kon pour l'évaluation des conséquences culturelles, environnementales et sociales de projets qui pourraient toucher des sites sacrés ou des terres ou cours d'eau traditionnellement occupés ou utilisés par des populations autochtones ou locales, et avec les Éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri). De plus, il convient d'avoir une volonté politique et une décision des Parties pour assurer leur mise en œuvre effective. Il importe d'assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes, dans la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et dans l'introduction de mesures de sauvegarde, au moyen de processus de consultation, afin d'accorder ou de refuser le consentement préalable, libre et éclairé, en employant des méthodes et instruments culturellement appropriés.

Le Forum international des peuples autochtones recommande d'ajouter un nouveau paragraphe aux recommandations suggérées dans le document CBD/WG8J/10/6, après le paragraphe 4 et libellé comme suit :

Reconnaît l'importance des droits fonciers détenus sur les terres, territoires et eaux traditionnels des peuples autochtones et communautés locales pour garantir leur survie et leurs modes de vie, et que des mesures de sauvegarde globales et robustes appuyées par une responsabilité transparente et une vigilance constante sont donc nécessaires, en accord avec les obligations et les cadres internationaux en vigueur, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,⁷ en accord avec leurs propres normes et avec les instruments, décisions et lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique, et

⁶ Annexe à la décision X/2.

⁷ Annexe à la [résolution 61/295 de l'Assemblée générale](#).

avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, et leur consentement préalable, libre et éclairé.
